

Rapport au 31/12/2024 sur les critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)

Consciente de ses responsabilités sociétales et des enjeux du développement durable, CCMO Mutuelle, acteur santé dont l'activité d'assurance de personnes et dont la vocation est de permettre à tous un accès à des soins de qualité, a par nature au cœur de ses préoccupations la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et s'inscrit pleinement dans cette démarche. De la même manière, consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur, et soumise aux contraintes de l'article 173 de la Loi Energétique (LTE) demandant à l'ensemble des investisseurs institutionnels leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement, auquel fait suite l'article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC) renforçant le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marchés, CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers.

La mutuelle poursuit sa politique d'investissement, incluant des investissements sur des supports labellisés ou typés ISR (Investissement Socialement Responsable) sur des thématiques ou approches spécifiques, en fonction des opportunités de marchés, et en cohérence avec les contraintes de gestion et la stratégie des investissements validée en Commission Finance.

Enfin, plus globalement, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place et des réglementations ESG.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

A.1.1 Veille réglementaire

Conformément à ses engagements CCMO Mutuelle a mis en place une veille réglementaire et de suivi des pratiques de place.

La réglementation actuelle exige une intégration croissante des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

- **Evolution du règlement SFDR¹**

La réglementation sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR) est une directive de l'Union européenne, entrée en vigueur le 10 mars 2021.

Elle impose aux gestionnaires d'actifs et à d'autres acteurs des marchés financiers des obligations de transparence concernant les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre de leurs investissements. L'objectif principal de la SFDR est de favoriser la transparence et d'améliorer la responsabilité des acteurs financiers en matière d'impact environnemental et social, tout en soutenant le financement durable.

La SFDR exige que les institutions financières, telles que les banques, assureurs, sociétés de gestion d'actifs et autres entités pertinentes, fournissent des informations standardisées et détaillées sur leurs pratiques d'investissement durable. Cette divulgation vise à permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées en matière d'investissement, en s'assurant que leurs placements correspondent à des objectifs de durabilité. Elle inclut également des exigences concernant la gestion des risques ESG et les impacts de leurs produits d'investissement.

Cette réglementation s'applique à tous les fonds gérés par des entités basées dans l'Union européenne et impacte particulièrement les stratégies intégrant des critères ESG dans la gestion des portefeuilles.

Les fonds sont classés en trois catégories distinctes :

Article 6 : Ces fonds intègrent les risques de durabilité dans leur processus d'investissement, sans nécessairement poursuivre d'objectifs ESG spécifiques.

Article 8 : Ils promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales, en tenant compte des critères ESG dans la construction et la gestion du portefeuille.

Article 9 : Ces fonds ont un objectif d'investissement durable, visant des résultats concrets en matière de durabilité (environnementaux ou sociaux) tout en intégrant les enjeux liés aux droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux bonnes pratiques sociales.

Cette réglementation devrait évoluer courant 2025, afin de garantir une meilleure conformité des produits financiers à la réglementation, tout en assurant une meilleure cohérence entre l'ensemble des textes.

- La Commission Européenne devrait adopter des normes techniques et réglementaires (RTS) introduisant de nouveaux indicateurs d'incidences négatives principales (PAI), ainsi que des modèles pour les annexes précontractuelles et périodiques.
- L'Union Européenne devrait dévoiler, dans le courant de l'année, son projet d'amendement de SFDR, en s'appuyant sur les retours des parties prenantes. Il est fortement probable que la classification actuelle (article 6, 8 et 9) soit remplacée par la création de labels ("Sustainable", "Transition", "ESG Collection", "Produits non classifiés").

- **Réforme de Solvabilité II**

Le 8 janvier 2025, l'Union européenne a franchi une étape dans l'évolution du cadre réglementaire du secteur de l'assurance avec la publication au Journal officiel de la directive 2025/02. Cette nouvelle directive, adoptée le 27 novembre 2024, apporte des modifications substantielles à la directive Solvabilité II de 2009, visant à renforcer la stabilité du secteur assurantiel européen tout en adaptant le cadre aux enjeux contemporains.

¹ SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation (réglementation sur la divulgation de la finance durable)

Ces nouvelles règles s'articulent autour de 4 points distincts : durabilité, proportionnalité, mise en place d'une politique macro prudentielle commune au niveau européen et adaptation de certaines mesures quantitatives.

Parmi les différentes mises à jour :

- Prise en compte de la possibilité de taux d'intérêts nuls voire négatifs ;
- Identification des expositions significatives aux risques climatiques, et évaluation de l'impact de scénarios de changement climatique à long terme sur les activités ;
- Introduction du principe de proportionnalité, permettant une application différenciée des exigences réglementaires en fonction de la taille et de la complexité des entreprises d'assurance ;
- Renforcement de la surveillance des activités transfrontalières ;
- Introduction d'un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, visant à garantir une intervention précoce et efficace en cas de difficultés financières majeures.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 janvier 2025, avec une période de transposition dans les législations nationales jusqu'au 29 janvier 2027.

• **Mise en oeuvre de la directive CSRD**

La Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD), entrée en vigueur le 1er janvier 2024, vise à renforcer la transparence et la comparabilité des informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des entreprises. Elle remplace la directive précédente, la Non-Financial Reporting Directive, reporting extra-financier (NFRD pour Non-Financial Reporting Directive), et étend son champ d'application à un plus grand nombre d'entreprises.

Elle s'applique aux grandes sociétés qui dépassent deux des trois critères suivants : plus de 250 salariés, plus de 25 millions € de bilan et plus de 50 millions € de chiffre d'affaires. CCMO Mutuelle entre donc dans ce périmètre.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Grandes entreprises cotées déjà soumises à la NFRD : premier rapport à présenter en 2025, portant sur l'exercice 2024.
- Autres grandes entreprises cotées et non cotées : premier rapport à présenter en 2026, portant sur l'exercice 2025.

Malgré ce calendrier établi depuis de longue date, de nombreux acteurs et sociétés soumises à cette réglementation considérant que l'ensemble des exigences requises sont beaucoup trop importantes, des discussions ont eu lieu concernant un éventuel report de l'application de cette directive ainsi qu'un allègement des contraintes, notamment par le biais de la loi Omnibus.

Au moment où nous rédigeons ce rapport nous apprenons que la Commission européenne a publié ses propositions de directives Omnibus, dont en synthèse les principales propositions sont les suivantes :

- Report de deux ans de l'entrée en application des exigences de reporting pour les grandes entreprises qui n'ont pas encore commencé à mettre en œuvre la CSRD et pour les PME cotées.
- Réduction significative du champ d'application : Seules les grandes entreprises de plus de 1000 employés (entreprises de plus de 1000 employés avec un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€ ou un bilan supérieur à 25 M€). Les entreprises qui sortent du champ d'application auraient la possibilité de produire un reporting sur base à partir d'un cadre simplifié.
- Suppression totale des normes sectorielles.
- Révision des ESRS : Les normes de publication en matière de durabilité européennes (ESRS) seraient simplifiées et les indicateurs quantitatifs privilégiés.

Sur la base de ces nouvelles orientations CCMO Mutuelle sortirait du périmètre obligatoire des acteurs concernés par cette réglementation.

Toutefois, le projet de texte présenté par la Commission européenne doit encore être discuté avec le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne avant d'aboutir à un texte final. Ce qui incite à la prudence à ce stade. La directive devra ensuite être transposée dans le droit français.

- **Application des nouveaux critères du label ISR**

À la suite de l'entrée en application du nouveau référentiel du label ISR le 1er mars 2024, les fonds investis en valeurs mobilières déjà certifiés ont bénéficié d'une période de transition jusqu'au 1er janvier 2025. À ce jour, l'ensemble des fonds doit désormais se conformer aux exigences du nouveau référentiel. Les principaux changements sont :

- Introduction de la notion de double matérialité, c'est-à-dire présenter les risques et opportunités liés aux facteurs ESG sur les finances de la société ; démontrer l'impact de la société sur son environnement.
- Renforcement de la sélectivité : Les fonds doivent désormais exclure les 30 % d'entreprises les moins bien notées selon des critères ESG, contre 20 % auparavant.
- Approche holistique des trois piliers ESG : il n'est plus possible de prendre en compte seulement un des trois piliers.
- Exclusions sectorielles étendues : Les activités liées au charbon, aux énergies fossiles non conventionnelles, au tabac et aux armes controversées sont exclues. S'ajoute une exclusion des entreprises situées dans des juridictions non coopératives fiscalement (par exemple la Russie, le Panama, les îles Fidji...) ou listées par le Groupe d'action financière (GAF).

- **Mise à jour du cadre de l'article 29 de la loi Énergie-Climat**

De même à partir de 2026, au moins 15 % des entreprises des portefeuilles labellisés devront avoir des stratégies alignées sur l'Accord de Paris, ce pourcentage augmentant progressivement.

L'objectif est de pouvoir s'aligner au mieux sur les objectifs internationaux climatiques en renforçant les contraintes du label.

L'article 29 de la loi Énergie-Climat impose aux acteurs financiers des obligations de transparence accrues concernant la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité dans leurs stratégies d'investissement. Le décret d'application de mai 2021 a précisé ces exigences, notamment en matière de reporting sur l'exposition aux risques liés à la biodiversité et l'alignement avec les objectifs internationaux de préservation de la biodiversité.

À ce jour, aucune mise à jour spécifique de l'article 29 n'est prévue pour 2025. Cependant, le cadre réglementaire évolue continuellement pour renforcer les obligations des acteurs financiers en matière de durabilité.

Par exemple, les directives de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) visant à exclure les énergies fossiles des fonds d'investissement dits "verts" ou "durables" doivent être appliquées d'ici mai 2025. Cette évolution pourrait influencer les obligations de transparence et de reporting des acteurs financiers.

- **Réglementation sur les agences de notation ESG**

Le règlement européen sur les agences de notations a été voté le 19 novembre 2024 par le Conseil Européen, pour une mise en application début 2025. Elle s'impose aux fournisseurs de données ESG exerçant leurs activités dans l'UE.

Ainsi, toute entité souhaitant fournir des notations ESG devrait désormais être enregistrée auprès de l'ESMA (European Security and Market Authority) qui tiendra un registre, disponible sur son site internet, des agences autorisées à exercer au sein de l'UE. Un agrément délivré par l'ESMA sera nécessaire pour les entités établies dans l'UE (sauf pour les petites agences de notation qui bénéficient d'un régime temporaire d'exemption).

De plus, si ce nouveau dispositif ne vise pas à imposer une méthodologie uniforme entre chaque établissement, ces derniers devront publier sur leur site internet les méthodes, modèles et hypothèses utilisées dans le cadre de cette méthodologie.

Enfin, les fournisseurs de notations sont invités à fournir des notations distinctes sur chacun des facteurs E, S et G, plutôt qu'une notation consolidée ESG.

- **Guidelines de l'ESMA concernant le nom des fonds**

L'ESMA (European Security and Market Authority) a publié en mai 2024 de nouvelles lignes directrices pour encadrer l'usage de termes ESG dans les noms de fonds afin de lutter contre le greenwashing. L'objectif principal de ces nouvelles lignes directrices est de garantir que les noms des fonds reflètent fidèlement leur stratégie d'investissement en matière de durabilité.

Ainsi, pour continuer à utiliser des termes liés à l'ESG dans leur nom, les fonds devront respecter un seuil minimal de 80% d'investissements alignés aux caractéristiques ESG ou à la définition d'investissement durable au sens de SFDR. Ils devront également appliquer les exclusions des indices Climate-Transition Benchmark (CTB) ou Paris-Aligned Benchmark (PAB), en fonction du vocabulaire employé.

Les sociétés de gestion ont ainsi jusqu'au mois de mai 2025 pour se conformer à la nouvelle directive.

A.1.2 Démarche ESG de CCMO Mutuelle

CCMO Mutuelle s'inscrit pleinement dans le mouvement général de développement durable. Une démarche RSE a d'ailleurs été lancée en interne de la mutuelle dans le cadre de son plan stratégique.

Par ailleurs, pour se mettre en conformité avec les exigences réglementaires qui pourraient impacter la Mutuelle, des formations à certains administrateurs et opérationnels ont eu lieu sur ces aspects en 2024. CCMO Mutuelle souhaite mettre en place une approche opérationnelle réaliste prenant en compte ses contraintes en termes de coûts et de disponibilité de ses ressources internes.

Plus précisément sur les aspects financiers, elle s'inscrit dans une démarche d'investissements durables et la prise en compte des critères ESG dans la gestion du risque dans la logique réglementaire mise en place par l'article 173-IV de la loi Transition Énergétique pour la croissance verte suivie du décret d'application de l'article 29 LEC de la loi Énergie-Climat dans une démarche de progrès accompagnant l'évolution de l'offre et les pratiques de place.

L'aspect ESG reste un élément important dans la gestion des risques de CCMO mutuelle. Les risques de durabilité ont été inscrits en tant que tels dans la cartographie des risques majeurs de la mutuelle.

Consciente de ses responsabilités extra-financières en tant qu'investisseur CCMO Mutuelle, accompagnée sur ces aspects par son conseil financier externe, évalue son portefeuille de supports financiers sous l'angle ESG et la classification SFDR des sociétés de gestion en portefeuille, pour identifier celles qui contribuent de manière favorable à un développement durable ou, au contraire, celles qui représentent un risque d'image pour la mutuelle.

A.1.3 Analyse ESG du portefeuille des placements au 31/12/2024

1. Périmètre d'analyse

Au sein du portefeuille total, nous déterminons les supports affichant une notation ESG, afin de visualiser la proportion du portefeuille couverte et la note globale ESG.

L'analyse ci-après (au point 4. Résultats) liste les émetteurs et contreparties concernés et étudiés au sein du portefeuille de CCMO mutuelle. L'analyse couvre l'ensemble des émetteurs et des contreparties présents dans le portefeuille de la mutuelle, quel que soit le type de support ; comptes sur livrets, dépôts à terme/comptes à terme, contrats de capitalisation, obligations en direct, OPCVM « Organismes de Placement Collectif et Valeurs Mobilières » et SCPI « Société Civile de Placement Immobilier. Il est important de noter qu'une même contrepartie peut être associée à plusieurs produits financiers, comme c'est le cas pour Crédit Mutuel Arkéa, qui intervient sur les CAT, DAT et contrats de capitalisation.

Depuis 2023, la méthodologie d'analyse et d'évaluation a évolué, et s'appuie désormais sur la recherche extra-financière de l'agrégateur de données de la société MSCI, au sein de son logiciel MSCI ESG Research.

2. Evolution de la notation

Depuis 2018, l'analyse ESG de la CCMO s'appuyait sur les notations ESG de différentes sources d'informations, à savoir :

- Pour les OPCVM, la note disponible sur MorningStar,
- Pour les titres détenus en direct, la note disponible sur Bloomberg.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation liée aux investissements verts et responsables (SFDR, CSRD, taxonomie européenne...) et des besoins croissants en matière d'ESG et de climat de ses clients, notre conseil s'est doté d'un unique agrégateur de données : MSCI ESG Research.

MSCI est un fournisseur de premier plan d'outils et de services d'aide à la prise de décisions critiques destiné à la communauté mondiale des investisseurs.

Le logiciel MSCI ESG Research permet de mesurer l'impact ESG d'une large base de données, comprenant 10 000 émetteurs différents et 53 000 fonds de différentes classes d'actifs et ETF².

Cet outil offre une analyse approfondie des risques et opportunités ESG des entreprises, permettant d'évaluer leur résilience face aux défis de long terme.

Depuis 2023, cette nouvelle méthodologie constitue le référentiel unique de notation ESG de la CCMO.

Par ailleurs dans un souci d'harmonisation et de transparence, nous avons également procédé à une évolution de la méthodologie de notation du portefeuille. Ainsi nous passons d'une méthodologie interne à notre société de conseils, à une notation alignée sur les pratiques de MSCI ESG en adoptant une échelle de notation standardisée.

² ETF Exchange Trade Fund, est un fonds cherchant à suivre la performance d'un indice boursier

3. Méthodologie

Nous nous appuyons sur les notations ESG établies par MSCI ESG Research qui note les entreprises de AAA à CCC (AAA étant la meilleure note). La recherche MSCI ESG Research s'appuie sur des données publiques et repose sur :

- Des données macroéconomiques et sectorielles publiées par des Etats, des ONG³, et des établissements universitaires,
- Des données émanant directement des publications des sociétés étudiées : rapports annuels, rapports RSE, etc.

Ainsi, pour chaque enjeu ESG clef identifié (entre 3 et 8 selon le secteur) :

- MSCI ESG Research évalue l'exposition de la société étudiée au risque envisagé (en fonction de son modèle d'affaires, de sa présence dans certains pays, etc.) et les politiques et actions mises en oeuvre pour l'encadrer ;
- De la même manière, s'il s'agit d'une opportunité, au sein du secteur considéré, MSCI ESG Research étudie l'exposition de la société à l'opportunité envisagée et les initiatives mises en place pour l'adresser.

Les notes ainsi définies sur chaque enjeu clef sont sommées et pondérées en fonction de leur importance au sein du secteur considéré afin d'obtenir une note générale absolue (de 0 à 10/10).

Les analystes de MSCI ESG Research procèdent ensuite à une distribution des notes au sein des secteurs étudiés (de CCC à AAA). Les notations ainsi obtenues sont relatives au sein de chaque secteur couvert.

Les notations sont attribuées suivant une approche "Best-in-Class".

Notation MSCI		Rating MSCI	
10,0	8,6	AAA	Leader
8,6	7,1	AA	
7,1	5,7	A	Moyen
5,7	4,3	BBB	
4,3	2,9	BB	
2,9	1,4	B	Retardataire
1,4	0,0	CCC	

Ainsi :

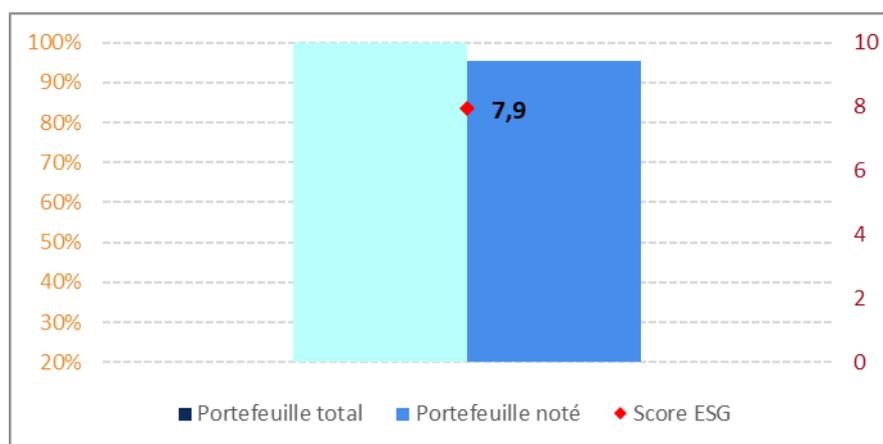
- Pour les OPCVM, nous utilisons la note du fonds disponible directement sur MSCI ESG. Cette notation est la moyenne pondérée de l'ensemble des émetteurs présents au sein du fonds ;
- Pour les titres détenus en direct, nous utilisons la note disponible sur MSCI ESG de l'émetteur ;
- Pour les produits non cotés, nous utilisons les rapports annuels des sociétés, ainsi que les rapports RSE.

³ Une organisation non gouvernementale (ONG) est une association à but non lucratif, d'intérêt public, qui ne relève ni de l'État, ni d'institutions internationales

4. Résultats et analyse de la notation

Au sein du portefeuille de CCMO Mutuelle, les supports affichant une notation ESG représentent 95,5% de l'encours du portefeuille au 31/12/2024 en progression par rapport à 2023 à 95%. Le portefeuille de CCMO obtient une note globale de **7.9/10**, en amélioration par rapport à fin 2023 à 7.8/10.

Montant Placé Valorisé	59 622 959 €
Portefeuille Couvert	95,5%
Score ESG	7,9



Le taux de couverture et la note globale du portefeuille en 2024 sont également en amélioration par rapport aux années précédentes ; en moyenne de 2017 à 2023 le taux de couverture et le score ESG ressortent respectivement à 78,9% et à 6.2.

Ces évolutions reflètent les efforts continus de la CCMO en matière d'investissement responsable notamment au travers :

- D'une allocation croissante vers des produits respectueux des critères ESG,
- D'une meilleure prise en compte de ces enjeux par les acteurs du marché,
- De l'amélioration des analyses ESG des sociétés investies via le changement d'agrégateur dont la base de données plus vaste regroupe un plus grand nombre de sociétés.

Année	Encours du portefeuille	Encours noté	Note ESG	% de couverture
2023	57 215 550 €	54 352 426 €	7,8	95,0%
2022	55 123 587 €	47 847 240 €	6,9	86,8%
2021	56 791 161 €	46 789 492 €	6,3	82,4%
2020	62 669 720 €	52 773 630 €	6,2	84,2%
2019	57 324 672 €	47 948 645 €	5,7	83,6%
2018	58 101 009 €	37 211 333 €	5,1	64,0%
2017	58 740 903 €	33 185 810 €	5,3	56,5%

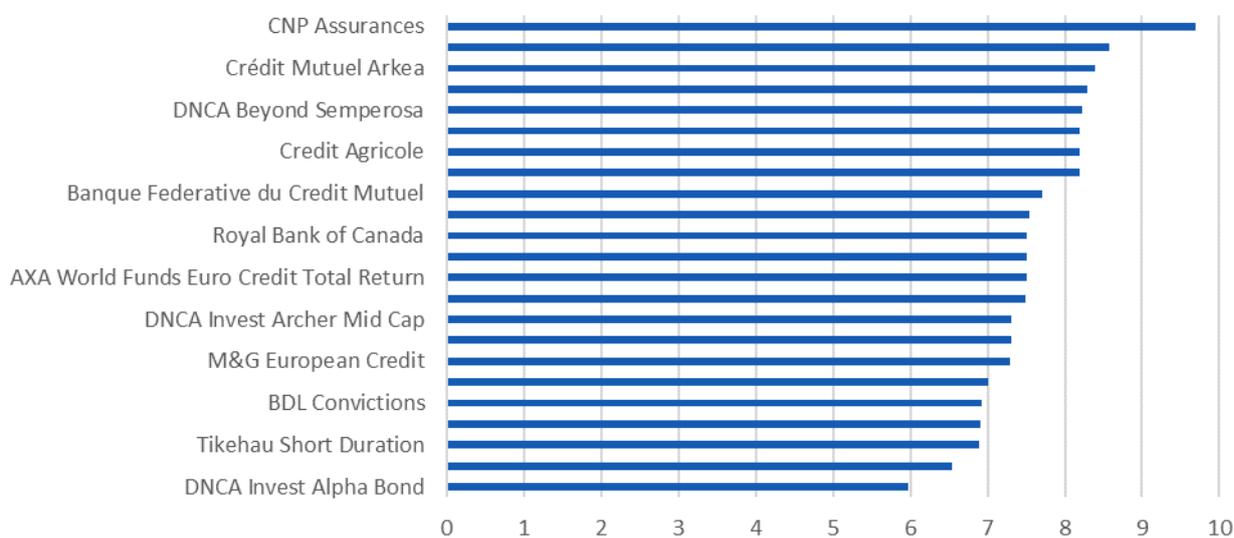
La notation du portefeuille a surtout vocation à être suivie dans le temps. Elle n'est pas directement comparable à d'autres structures, qui peuvent s'appuyer sur des méthodologies et des agences de notations différentes.

Emetteurs ou contreparties	Score ESG	Encours	Classe	Evolution N-1
Banque Federative du Credit Mutuel	7,70	9 511 553 €	AA	-0,4
Barclays PLC	8,20	904 199 €	AA	-0,1
BNP Paribas	7,30	4 548 617 €	AA	-0,6
BPCE	8,30	8 183 179 €	AA	0,0
CNP Assurances	9,70	3 360 019 €	AAA	1,7
Credit Agricole	8,20	2 794 830 €	AA	0,8
Crédit Mutuel Arkea	8,40	7 816 313 €	AA	0,1
HSBC Holdings PLC	7,50	3 645 267 €	AA	0,1
Nomura Bank	8,20	406 656 €	AA	-0,3
Royal Bank of Canada	7,50	947 850 €	AA	-0,8
Societe Generale	8,57	4 835 016 €	AA	0,7
AXA World Funds Euro Credit Total Return	7,50	827 944 €	AA	0,1
BDL Convictions	6,92	222 147 €	A	-0,6
DNCA Beyond Semperosa	8,22	486 175 €	AA	0,0
DNCA Invest Alpha Bond	5,97	1 881 961 €	A	0,3
DNCA Invest Archer Mid Cap	7,30	210 149 €	AA	-
Groupama G Fund World Vision	7,01	1 320 246 €	A	-
Helium Funds	7,54	459 073 €	AA	0,3
M&G European Credit	7,28	1 357 040 €	AA	0,1
Neuberger Berman Ultra Short Term Bond	6,91	964 050 €	A	-
Pictet Multi Asset Global Opportunité	6,55	1 070 913 €	A	0,0
Robeco Euro Credit Bond	7,48	897 698 €	AA	-
Tikehau Short Duration	6,89	272 006 €	A	0,1

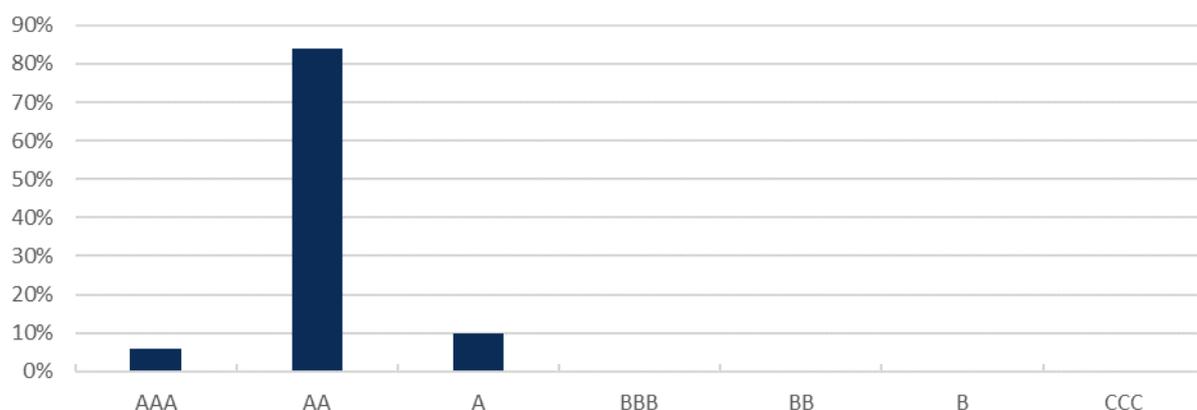
La répartition des émetteurs selon leur profil ESG fait ressortir que :

- 89,9% sont considérés comme leaders (AAA – AA), avec une gestion proactive des critères ESG et des risques liés au changement climatique
- 10,1% se situent dans la moyenne du secteur (A – BBB – BB), avec une approche modérée des enjeux ESG et une gestion acceptable des risques, bien que des axes d'amélioration subsistent.

Score ESG par contrepartie



Répartition par classe



A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

La Mutuelle rend compte annuellement de sa démarche et de ses travaux ESG ainsi que des résultats sur son portefeuille d'investissements financiers au travers de ce présent rapport qu'elle dépose sur son site institutionnel.

Par ailleurs son rapport sur la solvabilité et la situation financière à destination du public (SFCR), également déposé sur son site institutionnel, rappelle sa démarche et travaux ESG ainsi que les scénarios de stress tests déroulés lors de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) en particulier en lien avec les risques de durabilité. Plus précisément en 2024, lors du dernier exercice ORSA, la Mutuelle a déroulé un scénario de crise climatique extrême calqué sur le scénario ACPR de 2023 simulant la hausse des prestations santé et de la mortalité ainsi qu'une perte de valeur de ses actifs soumis à un choc de durabilité.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Les critères ESG sont pris en compte dans le processus d'investissement et choix des supports financiers, étant précisé que la mutuelle n'a pas mis en place de mandat de gestion auprès de sociétés de gestion mais est conseillée par des conseils externes dans la gestion de son portefeuille des placements.

Dans ce cadre, la mutuelle a mis en place une démarche auprès des gestionnaires de fonds en leur soumettant, via son conseil, un questionnaire afin de connaître leurs engagements et pratiques ESG. Cette opération approuvée en Commission Finance et initiée en 2020 est reconduite d'année en année. Ce questionnaire porte à la fois sur le volet RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) des structures interrogées et sur les processus de gestion. Il permet à la fois d'évaluer la crédibilité des partenaires de la mutuelle sur les enjeux ESG et la cohérence avec les préoccupations et valeurs de CCMO Mutuelle. CCMO Mutuelle s'est dotée d'une charte d'investissement ESG qui vient compléter le cadre général de la gestion financière. Dans ce document la Mutuelle réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères ESG.

En 2024, 15 sociétés de gestion ont été interrogées. Le questionnaire a été enrichi de la note de l'index égalité homme/femme, de l'écart de salaire entre homme/femme à poste équivalent, ainsi que de la mention de l'intégration d'un groupe de travail au sein de la société.

Signataire PRI (Principes pour l'investissement responsable)	La société est-elle signataire des PRI ?	14 sociétés sont signataires des PRI
Politique RSE	La société détient-elle un document résumant la politique RSE ?	13 sociétés détiennent un document résumant leur politique RSE. Les 2 autres sociétés ont tout de même précisé travailler sur un document actuellement, qui sera disponible courant 2024
Service dédié ISR	Existe-t-il un service dédié à l'ISR ?	13 sociétés détiennent un service dédié à l'ISR et 1 dispose d'un comité des gestion
Politique d'exclusion des investissements	Existe-t-il une politique d'exclusion des investissements ?	12 sociétés disposent d'une politique d'exclusion sur leurs investissements (charbon, armes, alcool, tabac...)
Politiques environnementales	Existe-t-il une politique environnementale ?	L'ensemble des sociétés ont mis en place une politique environnementale, avec de nombreuses initiatives externes
	Existe-t-il une politique de réduction d'émissions carbonees ?	L'ensemble des sociétés ont une politique de réduction de leurs émissions carbonees, les plus ambitieuses d'ici 2030, les autres pour 2050
Politiques sociales	Existe-t-il une politique sociale ?	13 sociétés disposent d'une politique sociale
	Stabilité d'équipe/création d'emploi ?	11 sociétés ont une stabilité ou un augmentation d'effectifs
Politiques de gouvernance	Existe-t-il une politique de gouvernance ?	14 sociétés disposent d'une politique de gouvernance
	Disposez-vous d'un code de conduite ?	L'ensemble des sociétés disposent d'un code de conduite, généralement remis à l'embauche des employés
	Disposez-vous d'un code d'éthique ?	12 sociétés disposent d'un code d'éthique, généralement remis à l'embauche des employés
	Existe-t-il une politique de vote ?	14 sociétés disposent d'une politique de vote, disponible sur le site internet
Actions et initiatives	Existe-t-il des initiatives au niveau de l'entreprise en termes d'impact et d'ESG ?	14 sociétés mènent des actions et initiatives ESG
Gestion des risques en matière d'ESG	Processus de gestion des risques ?	L'ensemble des sociétés disposent d'un processus de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG et à la durabilité

Début 2025, ce questionnaire est renouvelé auprès des sociétés de gestion présentes dans le portefeuille des supports financiers.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

CCMO Mutuelle s'est dotée spécifiquement d'une charte d'investissement responsable qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière décliné dans sa charte d'investissements financiers.

Dans ce document complémentaire la CCMO réaffirme ses engagements et ses valeurs sur le long-terme et son souhait d'aligner progressivement sa gestion financière traditionnelle avec la recherche d'une optimisation des critères de durabilité⁴ ESG. Les investissements décidés en Commission Finance sont ainsi analysés sous cet angle. Cette démarche s'inscrit dans le temps et accompagne les évolutions de place, tant en termes d'outils que de normes ou de pratiques.

A noter la participation de la mutuelle dans la SARL Arcs-En-Ciel pour 50K€ (25K€ d'investissement en capital, soit 2 % du capital de la SARL et 25K€ d'avance en compte courant), résidence mixte permettant à des personnes handicapées (mentales ou physiques) ayant une certaine autonomie, de vivre avec des personnes valides issues de différents horizons (personnes seules, jeunes travailleurs, retraités, familles...). Cette résidence permet à ses locataires d'avoir un logement indépendant et donc une vie autonome mais aussi de partager des moments conviviaux (repas, soirées, sorties...), en créant un lieu de bienveillance et d'entraide réciproque.

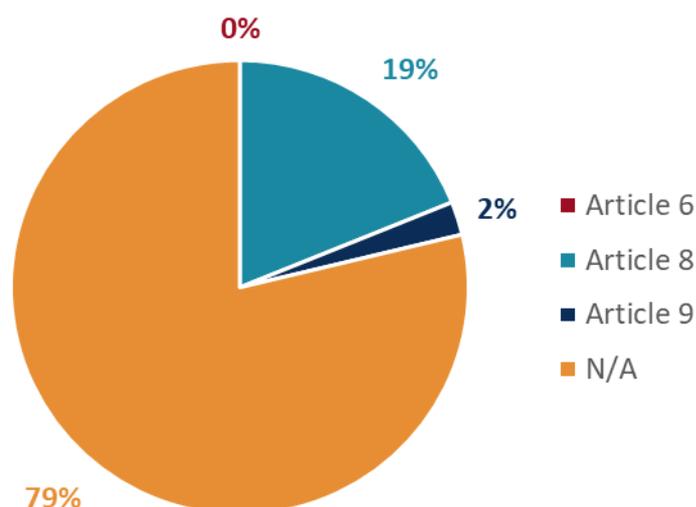
Cet investissement s'inscrit dans les valeurs de la mutuelle et donc dans sa démarche ESG. Cependant, s'agissant d'une structure privée non cotée sur un marché actif, d'un investissement effectué en dehors du périmètre confié à nos conseils financiers externes et au regard du montant en capital investi il n'est pas pris en compte dans le portefeuille étudié ci-après.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

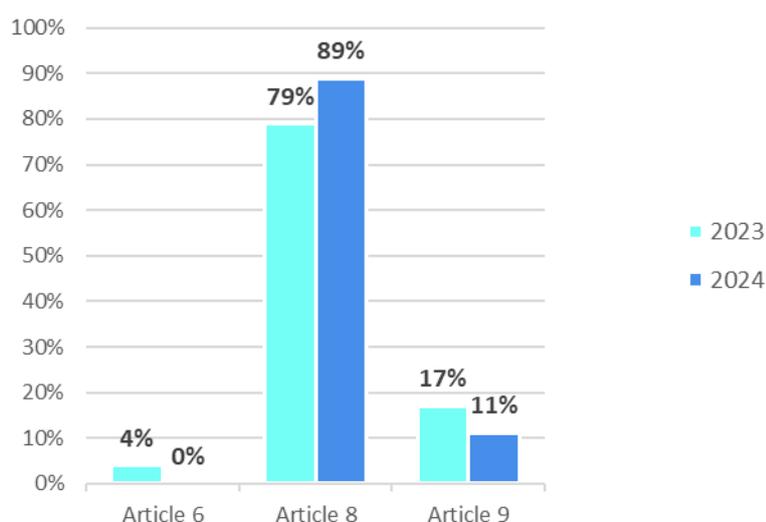
B.1 Répartition SFDR du portefeuille au 31/12/2024

Actif total au 31/12/2024	59 622 959 €
Couverture SFDR	21,25%

⁴ Les risques de durabilité sont définis comme : « un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement » (source : règlement délégué (UE) 2021/1256 de la commission du 21 avril 2021)



Répartition des fonds couverts par la réglementation SFDR au 31 décembre en 2024 comparée au 31 décembre 2023



Par définition, seuls les OPCVM et les SCPI entrent dans le cadre de cette réglementation (sont visées par la réglementation SFDR les sociétés de gestion). La part de ces produits progresse de 1 point, passant de 20% du portefeuille en 2023 à 21% du portefeuille en 2024.

Au 31 décembre 2024 :

- 2% du portefeuille est classifié Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable » (3% en 2023),
- 19% est classifié Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » (16% en 2023),
- 0% est classifié Article 6 « non durables » (1% en 2023).

Par rapport à 2023, la mutuelle ne détient désormais plus de produits classés Article 6. Par ailleurs, la part de produits Article 8 et 9 a progressé de 2 points, passant de 19% à 21% en 2024.

Cette classification, harmonisée à l'échelle européenne, permet de comparer les investissements entre eux et d'évaluer la position de la mutuelle par rapport à ses pairs.

B.2 Détail de la répartition SFDR au 31/12/2024

Le détail de la répartition SFDR par produit est la suivante :

Tikehau Short Duration	8
Neuberger Berman Ultra Short Term Bond	8
Helium Funds	8
Pictet Multi Asset Global Opportunité	8
DNCA Invest Alpha Bond	8
AXA World Funds Euro Credit Total Return	8
Corum Butler Credit Stratégie	8
M&G European Credit	8
Robeco Euro Credit Bond	8
DNCA Beyond Semperosa	9
BDL Convictions	8
DNCA Invest Archer Mid Cap	8
Groupama G Fund World Vision	8
ODDO BHF ENVIRONMENTAL OPP	8
SCPI EUROVALYS	8
DNCA Beyond Semperosa	9
SCPI Primovie	9
SCPI PFO2	9

La Mutuelle ne détient plus de support classifié Article 6 « non durables » contre 1 en 2023 (3 en 2022). Trois supports sont classifiés Article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable » comme en 2023. Tandis que les 15 autres supports sont classés Article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » contre 13 en 2023.

Déclaration sur la non prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité⁵

SELON LES MODALITES PREVUES A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DELEGUE (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022 COMPLETANT LE REGLEMENT (UE) 2019/2088.

1. Contexte

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de la mutuelle, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que de ses moyens matériels et humains.

2. Définition des principales incidences négatives en matière de durabilité

L'acronyme PAI renvoie aux « principal adverse impacts ». Il s'agit des principales incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

3. Non-prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

CCMO Mutuelle compte moins de 500 salariés, elle distribue et assure principalement des contrats « frais médicaux ». Les autres garanties non vie (dépendance, invalidité/incapacité, capitaux en cas d'indemnisation forfaitaires en cas de maladie et d'hospitalisation) représentent 1.4% des cotisations en 2023. Tandis que l'activité dépendant de la durée de vie humaine représente 1.2% en 2023. Etant précisé que cette activité concerne principalement deux contrats en run-off.

A savoir « les entreprises soumises au Code de la mutualité qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et

⁵Selon le règlement SFDR (réglementation sur la divulgation de la finance durable), les facteurs de durabilité sont les « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (article 2 du règlement).

contractent à cet effet des engagements déterminés ou qui réassurent ces mêmes engagements » remettent les indicateurs concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissements selon les modalités prévues par l'article 6 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

CCMO Mutuelle via sa charte d'investissement ESG qui vient compléter le cadre général de sa gestion financière, prend en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissements, et suit le rating ESG et SFDR de son portefeuille. Cependant, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ses investissements n'est pas aboutie. La mise en œuvre des dispositions réglementaires n'est pas pertinente à l'échelle de l'activité vie de la mutuelle. Elle nécessiterait des moyens matériels et humains conséquents au regard de la taille de la mutuelle, des données permettant de mesurer les incidences négatives auxquelles la mutuelle n'a pas accès, ainsi que des délais de mise en œuvre et des coûts qui en résulteraient.

A ce stade, CCMO Mutuelle n'est pas en capacité de mesurer les effets des incidences négatives de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Toutefois, s'inscrivant dans une démarche continue et progressive en matière de réglementation ESG, CCMO Mutuelle effectue une veille active des évolutions des pratiques de place qui permettraient selon une approche proportionnée et raisonnable d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives est revue annuellement.